

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 et du dernier alinéa de l'article 55 du Règlement

APRÈS L'ART. 27 BIS

N° 738 (2ème rect.)

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 septembre 2010

RÉFORME DES RETRAITES - (n° 2770)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 738 (2ème rect.)

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 491 de M. Méhaignerie

APRÈS L'ARTICLE 27 BIS

Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« II. – Il est créé jusqu'au 31 décembre 2013 auprès de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés un fonds de soutien relatif à la pénibilité, destiné à contribuer aux actions mises en œuvre par les entreprises couvertes par un accord collectif de branche mentionné au I. Peuvent également bénéficier de l'intervention de ce fonds les entreprises couvertes par un accord collectif créant un dispositif d'allégement ou de compensation de la charge de travail pour les salariés occupés à des travaux pénibles mentionné au I. Les recettes de ce fonds sont notamment constituées par une dotation de l'État et une dotation de la branche accidents du travail et maladies professionnelles.

« Les modalités d'application du présent II sont fixées par décret en Conseil d'État. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement entend accompagner les efforts accomplis par les branches professionnelles pour répondre à la situation des travailleurs ayant été exposés à des facteurs de pénibilité. Dans ce but, il sera créé pendant la durée de l'expérimentation un fonds national destiné à contribuer aux actions mises en œuvre par les branches, mais aussi par les entreprises lorsqu'elles

signent un accord créant un dispositif d'allégement ou de compensation de la charge de travail pour les salariés occupés à des travaux pénibles.

Ce fonds national viendra compléter les financements apportés par les fonds créés au sein des branches par l'amendement de Pierre Méhaignerie pour financer les actions de branche.